



Nutreco Canada

Employés syndiqués de St-Hyacinthe

Numéro de groupe : 91726-020

Date d'émission : 1^{er} juillet 2013

TABLE DES MATIÈRES

VOTRE RÉGIME COLLECTIF EN BREF	1
VOS GARANTIES.....	6
COORDONNÉES DES BUREAUX CROIX BLEUE	7
SOMMAIRE DES GARANTIES.....	8
ANNEXE A - GARANTIE SANTÉ COMPLÉMENTAIRE.....	20
GARANTIE VIE.....	21
GARANTIE SALAIRE DE COURTE DURÉE	23
GARANTIE SALAIRE DE LONGUE DURÉE	25
ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS DE BASE (souscrite auprès de AIG Insurance Company of Canada et administrée par cette dernière)	29
GARANTIE HOSPITALISATION - AU CANADA SEULEMENT.....	31
GARANTIE MÉDICAMENTS – AU CANADA SEULEMENT	32
GARANTIE SANTÉ COMPLÉMENTAIRE – AU CANADA SEULEMENT.....	35
GARANTIE SANTÉ COMPLÉMENTAIRE – FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE ENGAGÉS À L'ÉTRANGER	40
GARANTIE SOINS DENTAIRES - AU CANADA SEULEMENT	43
PORTAIL DES ADHÉRENTS	48
PRATIQUES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	50

La présente brochure donne un aperçu du régime d'assurance à l'attention des employés admissibles de Nutreco Canada, en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2012. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans cette brochure et le contrat, ce dernier à préséance. Nutreco Canada se réserve le droit de modifier en tout temps le contenu de la présente brochure ainsi que des contrats qui y sont reliés.

VOTRE RÉGIME COLLECTIF EN BREF

Nutreco Canada, ci-après appelé Nutreco, met à votre disposition un programme qui vous offre une sécurité médicale et financière. Ce programme vous est offert par l'entremise de Medavie inc. et la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada.

Les renseignements contenus dans cette brochure reprennent, sous une forme simplifiée, les dispositions du contrat intervenu entre Nutreco, Medavie inc. et la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada. Vous trouverez dans la présente section un sommaire des différentes garanties dont vous disposez ainsi que l'information dont vous avez besoin pour utiliser la protection qui vous est offerte de façon optimale afin d'assurer votre sécurité et celle de votre famille.

Cette brochure et votre carte d'identification contiennent des renseignements importants, veuillez les garder dans un endroit sûr.

Lorsque la loi l'exige, vous avez le droit de recevoir une copie détaillée de la partie du contrat d'assurance collective qui concerne votre protection, une copie de votre demande d'adhésion et de toute déclaration écrite ou tout rapport fournis à Medavie inc. et la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada qui attestent de votre état de santé. Vous pouvez aussi demander, dans un délai raisonnable, une copie du contrat contenant les garanties assurées. La première copie vous sera fournie sans frais. Des frais peuvent s'appliquer pour des copies subséquentes. Toutes les demandes de copies de documents doivent être adressées à Medavie inc.

Veuillez noter que dans cette brochure, le masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'en faciliter la lecture.

Admissibilité à l'assurance

Pour être admissible au régime d'assurance collective, vous devez être un employé permanent résider au Canada, être couvert en vertu de votre régime d'assurance-maladie provincial, être activement au travail sur une base régulière, à raison d'un minimum de 30 heures par semaine et avoir complété le délai d'admission applicable au régime. Le délai d'admission de votre régime collectif est de trois mois d'emploi continu.

Pour adhérer à votre régime collectif, vous devez remplir les formulaires de demande qui vous sont fournis et les envoyer à votre administrateur de régime collectif.

Vos personnes à charge sont couvertes à compter de la date à laquelle vous devenez couvert, ou, ultérieurement, à compter de la date à laquelle elles deviennent vos personnes à charge.

Si vous n'êtes pas activement au travail le jour où vous deviendriez autrement admissible aux garanties, vous le deviendrez à la date de votre retour au travail à temps plein.

VOTRE RÉGIME COLLECTIF EN BREF

Définition de personnes à charge

Vos personnes à charge sont :

- a) Votre conjoint, qui est la personne avec laquelle vous êtes marié, ou la personne que vous présentez comme votre conjoint et avec laquelle vous cohabitez dans une situation assimilable à une union conjugale depuis au moins un an.
- b) Vos enfants célibataires à votre charge financière et
 - âgés de moins de 21 ans, ou
 - âgés de moins de 25 ans*, s'ils sont étudiants dûment inscrits à temps plein dans un établissement dispensant un enseignement de l'ordre secondaire, collégial ou universitaire, ou
 - sans égard à l'âge, s'ils habitent avec vous et ont une déficience physique ou mentale permanente, survenue avant l'âge de 21 ans (ou 25 ans* s'ils étaient étudiants).

À noter : Pour la garantie Vie des personnes à charge, un enfant est couvert dès sa naissance ou à la 28^e semaine de gestation, si l'enfant est mort-né.

*sous réserve des lois applicables

Année de police

L'année de police de votre groupe s'étend du 1^{er} novembre d'une année au 31 octobre de l'année suivante.

Exigences relatives aux déclarations de santé

Vous devez soumettre une déclaration de santé si votre demande d'adhésion ou celle de vos personnes à charge est présentée à Medavie inc. et à la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada plus de 31 jours après la date d'admissibilité.

Droit de transformation

Si votre emploi prend fin, vous pouvez transformer votre régime en un régime individuel émis par Croix Bleue à condition que la demande soit faite dans les 31 jours suivant la date de la cessation d'emploi. Ce droit de transformation est aussi offert au conjoint et aux enfants à charge lorsque requis par une loi provinciale.

Faire une demande de règlement

Hospitalisation

Si vous ou l'une de vos personnes à charge est hospitalisée, il vous suffit de présenter votre carte d'identification à l'hôpital au moment de l'admission. La demande de règlement sera directement acheminée à Medavie inc. par l'hôpital.

Médicaments

Remboursement des médicaments (ceux qui ne sont pas fournis par une pharmacie) - remplissez le formulaire de demande de règlement, joignez-y les originaux de vos reçus et faites parvenir le tout à Medavie inc. (voir les coordonnées des bureaux).

La demande de règlement dûment remplie doit parvenir à Medavie inc. au plus tard 24 mois après la date à laquelle les frais ont été engagés ou à l'intérieur de la période établie par Medavie inc. lorsque le contrat prend fin.

Mode de paiement direct (médicaments fournis par une pharmacie) – vous n'avez qu'à présenter votre carte d'identification et le fournisseur s'occupe d'envoyer la facture directement à Medavie inc.

VOTRE RÉGIME COLLECTIF EN BREF

Faire une demande de règlement (suite)

Garantie Santé complémentaire

Remplissez le formulaire de demande de règlement, le cas échéant, joignez-y les originaux de vos reçus et faites parvenir le tout à Medavie inc. (voir les coordonnées des bureaux).

La demande de règlement dûment remplie doit parvenir à Medavie inc. au plus tard 24 mois après la date à laquelle les frais ont été engagés ou dans la période convenue par la Medavie inc. lorsque le contrat prend fin.

Garantie Soins dentaires

Le traitement de la demande de règlement peut s'effectuer électroniquement par l'intermédiaire du réseau CDAnet. Vous devez présenter votre carte d'identification à votre dentiste au moment de chaque visite. Deux modes de remboursement sont possibles selon le choix de votre dentiste :

- a) vous ne payez que l'excédent des frais qui ne sont pas couverts par la coassurance. Le montant de la coassurance est payé directement au dentiste par Medavie inc.; ou
- b) vous payez la somme totale exigée par votre dentiste et vous recevez dans les jours qui suivent la portion des frais remboursables par votre régime.

Si toutefois votre dentiste ne peut utiliser le système électronique de transaction, vous devrez remplir le formulaire de demande de règlement, y joindre les reçus originaux et le soumettre à Medavie inc. (voir les coordonnées des bureaux). La demande de règlement dûment remplie doit parvenir à Medavie inc. au plus tard 24 mois après la date à laquelle les frais ont été engagés ou à l'intérieur de la période convenue par Medavie inc. lorsque le contrat prend fin.

À noter : Aux fins des différentes garanties de votre régime collectif, vous et vos personnes à charge êtes considérés comme étant assurés en vertu des lois sur l'assurance-hospitalisation et sur l'assurance-maladie de votre province de résidence.

Garanties Hospitalisation, Médicaments, Santé complémentaire et Soins dentaires

Les demandes de règlement seront administrées par la Croix Bleue située dans la province de résidence de l'adhérent.

Garanties Vie collective et Vie des personnes à charge

Une preuve de sinistre doit être soumise dès que raisonnablement possible après la perte et en aucun cas plus d'un an après la date de l'événement.

Garanties Salaire de courte durée et Salaire de longue durée

Un avis écrit sous forme de formulaires fournissant la preuve de l'invalidité totale, dûment signés par les parties, doit être transmis à la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin du délai de carence.

Advenant la résiliation du présent contrat, une preuve d'invalidité doit parvenir à la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada comme suit :

- dans le cas de la garantie Salaire de courte durée, dans les trois mois suivant le début de l'invalidité ou la période requise en vertu de la loi provinciale qui s'applique;
- dans le cas de la garantie Salaire de longue durée, dans les six mois suivant le début de l'invalidité.

VOTRE RÉGIME COLLECTIF EN BREF

Limite de temps pour une action en justice

Toute action ou procédure en justice contre un assureur, (c.-à-d. Medavie inc. ou la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada) pour le recouvrement de sommes assurées payables en vertu du contrat, ne peut être intentée, à moins d'avoir débuté à l'intérieur de la période prescrite par la Loi sur les assurances.

Coordination des prestations

Si vous ou l'une de vos personnes à charge êtes couvert par un autre régime de soins de santé, les prestations prévues en vertu du présent régime et de tout autre régime seront coordonnées de façon à ce que les revenus provenant de toutes sources n'excèdent pas le montant des frais réellement engagés. La coordination des prestations se fera conformément aux lignes directrices de l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes (ACCAP).

Les prestations payables à vous ou à une de vos personnes à charge suivent l'ordre de priorité ci-après :

- a) Les prestations payables en vertu d'un régime ne contenant pas de clause de coordination des prestations sont payables avant celles qui seraient autrement payables en vertu du contrat.
- b) Les prestations payables en vertu de tout régime contenant une clause de coordination des prestations sont versées en suivant l'ordre de priorité ci-après :
 - le régime auquel vous vous qualifiez en tant d'employé;
 - le régime auquel vous vous qualifiez en tant que personne à charge.

Si vous (ou l'une de vos personnes à charge) vous qualifiez à titre d'employé en vertu de plus d'un régime d'assurance, les prestations sont payables en suivant l'ordre de priorité ci-après :

- le régime auquel vous vous qualifiez en tant qu'employé actif à temps plein;
- le régime auquel vous vous qualifiez en tant qu'employé actif à temps-partiel;
- le régime auquel vous vous qualifiez en tant que retraité.

En ce qui concerne la coordination des prestations des enfants à charge, la priorité sera accordée comme suit :

- le régime du parent qui célèbre son anniversaire le premier dans l'année civile;
- le régime du parent dont la première lettre du prénom vient en premier dans l'alphabet, si les parents ont tous deux la même date d'anniversaire.

En tant qu'enfants à charge de parents séparés ou divorcés; la priorité sera accordée comme suit :

- le régime du parent ayant la garde de l'enfant;
- le régime du conjoint du parent qui a la garde de l'enfant;
- le régime du parent qui n'a pas la garde de l'enfant;
- le régime du conjoint du parent qui n'a pas la garde de l'enfant.

VOTRE RÉGIME COLLECTIF EN BREF

Coordination des prestations (suite)

Lorsque les prestations prévues en vertu du présent contrat sont payables après celles de tout autre régime, les prestations payables sont égales au moindre :

- a) du total des prestations qui auraient été payables en l'absence de la clause de coordination des prestations;
- b) du total des frais admissibles en vertu de votre propre régime, moins les prestations payables en vertu de tout autre régime d'assurance collective. Les prestations payables en vertu de tout autre régime incluent les prestations auxquelles vous ou une de vos personnes à charge étiez en droit de recevoir si vous aviez dûment soumis une demande de règlement.

« Régime » désigne toute protection qui prévoit des prestations pour soins, services ou fournitures médicales en vertu de tout régime collectif, familial, des débiteurs et des épargnants, et de tout régime public prévoyant des prestations pour des soins similaires.

VOS GARANTIES

Détails sur l'adhésion

Vous êtes admissible aux garanties suivantes :

- Garanties Vie de base et Vie des personnes à charge
- Garantie Salaire de courte durée
- Garantie Salaire de longue durée
- Assurance en cas de décès et mutilation accidentels de base (souscrite et administrée par AIG Insurance Company of Canada)
- Garanties Santé et Soins dentaires

L'adhésion aux régimes de soins de santé et soins dentaires est obligatoire; vous pouvez ne pas y adhérer seulement dans le cas où vous êtes couvert par le régime de votre conjoint. Une preuve de cette autre assurance doit être fournie.

Référez-vous au Sommaire des garanties pour de plus amples renseignements sur les différentes garanties offertes.

Modification de votre couverture

Vous pouvez modifier votre statut lorsqu'il survient un changement tel qu'un événement de vie.

Les événements de vie sont :

- 1) Vous ajoutez votre première personne à charge admissible à votre régime ou vous n'avez plus de personne à charge admissible en raison d'une des situations suivantes :
 - a) mariage ou union de fait
 - b) naissance ou adoption d'un enfant
 - c) divorce ou séparation légale
 - d) la personne à charge ne répond plus aux critères d'admissibilité d'une personne à charge
 - e) décès d'une personne à charge admissible
- 2) Vous perdez accès à la protection du régime de votre conjoint

Un changement de régime résultant d'un événement de vie doit être effectué dans les 31 jours dudit événement. Des preuves d'assurabilité seront exigées si vous n'avez pas fait votre demande de modification de régime dans ce délai.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec votre administrateur de régime.

COORDONNÉES DES BUREAUX CROIX BLEUE

Pour répondre à vos questions au sujet de votre protection collective ou pour soumettre une demande de règlement, Croix Bleue possède des bureaux aux endroits suivants.

CANADA ATLANTIQUE	644, rue Main C.P. 220 Moncton (N.B.) E1C 8L3
QUÉBEC	550, rue Sherbrooke Ouest, bureau B9 Montréal (Qc) H3A 6T6
ONTARIO	185, The West Mall, bureau 1200 C.P. 2000 Etobicoke (Ont.) M9C 5P1
Demande de renseignements	Numéro sans frais : 1-800-355-9133
MANITOBA	599, rue Empress C.P. 1046 Station Main Winnipeg (Man.) R3C 2X7
SASKATCHEWAN	516, av. Second N C.P. 4030 Saskatoon (Sask.) S7K 3T2
ALBERTA	10009, 108 th Street NW Edmonton (Alb.) T5J 3C5
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Croix Bleue du Pacifique 4250, Canada Way C.P. 7000 Burnaby (C.-B.) V6B 4E1
Demande de renseignements	Numéro sans frais 1-888-873-9200

SOMMAIRE DES GARANTIES

GARANTIE VIE DE BASE DE L'ADHÉRENT

Montant assurable	Montant fixe
Maximum	40 000 \$
	Une preuve d'assurabilité est requise pour tout montant supérieur à 40 000 \$
Exonération des primes	Oui
Fin de la protection	La fin du trimestre civil qui coïncide avec votre 65 ^e anniversaire ou qui le suit, ou à la retraite.

GARANTIE VIE DES PERSONNES À CHARGE

Couverture	Assurance vie seulement
Conjoint	6 000 \$
Enfant	3 000 \$ par enfant
Exonération des primes	Oui
Fin de la protection	La fin du trimestre civil qui coïncide avec votre 65 ^e anniversaire ou qui le suit ou à votre retraite, selon la première échéance.

SOMMAIRE DES GARANTIES

GARANTIE SALAIRE DE COURTE DURÉE DE L'ADHÉRENT

Montant assurable	55 % du salaire hebdomadaire
Mode d'arrondissement	Au dollar supérieur
Maximum	Maximum actuel d'assurance-emploi Une preuve de santé est requise pour tout montant supérieur au maximum actuel d'assurance-emploi
Délai de carence	
• Hospitalisation	0 jour ouvrable
• Accident	3 jours ouvrables
• Maladie	3 jours ouvrables
Durée maximale des prestations	26 semaines
Imposable	Oui (à la source)
Fin de la protection	La fin du trimestre civil qui coïncide avec votre 65 ^e anniversaire ou qui le suit ou à la retraite, selon la première échéance.

SOMMAIRE DES GARANTIES

GARANTIE SALAIRE DE LONGUE DURÉE DE L'ADHÉRENT

Montant assurable	60 % du salaire mensuel
Mode d'arrondissement	Au dollar supérieur
Délai de carence	26 semaines (182 jours)
Maximum	2 000 \$ par mois Une preuve d'assurabilité est requise pour tout montant supérieur à 2 000 \$
Durée des prestations	Jusqu'à la fin du trimestre civil qui coïncide avec votre 65 ^e anniversaire ou qui le suit, ou à la retraite, selon la première échéance
Imposable	Oui (à la source)
Intégration (RRQ, RPC et autres lois sociales)	Intégration indirecte
Conditions préexistantes	3/6/12 mois (pour plus de renseignements, référez-vous à la page 27)
Exonération des primes	Oui
Fin de la protection	La fin du trimestre civil qui coïncide avec votre 65 ^e anniversaire ou qui le suit ou à la retraite, selon la première échéance. Le paiement des primes et la garantie prennent fin 26 semaines avant votre 65 ^e anniversaire.

SOMMAIRE DES GARANTIES

ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS*

Montant assurable	Montant fixe
Maximum	40 000 \$

***Ces garanties sont souscrites auprès d'un autre assureur et administrées par ce dernier. Veuillez communiquer avec votre administrateur de régime collectif pour obtenir plus de renseignements sur ces garanties.**

SOMMAIRE DES GARANTIES

GÉNÉRALITÉS

Applicables à toutes les options santé et dentaire * des régimes

Année de police	Elle s'échelonne du 1 ^{er} novembre au 31 octobre
Franchise (par année de police)	Hospitalisation : 25 \$ par personne ou 50 \$ par famille, combinée à la garantie Santé complémentaire Garantie médicaments : Aucune Garantie Santé complémentaire : 25 \$ par personne ou 50 \$ par famille, combinée à la garantie Hospitalisation. La franchise ne s'applique pas aux Soins de la vue ou aux prothèses auditives Soins dentaires : Aucune
Type de paiement	Hospitalisation : Paiement direct à l'hôpital Garantie médicaments : Paiement direct à la pharmacie (carte médicaments) ou remboursement pour les médicaments qui ne sont pas dispensés par une pharmacie. Garantie Santé complémentaire : Remboursement Garantie Soins dentaires : Remboursement ou paiement direct (par l'entremise de CDAnet)
Prestations aux survivants	La fin du mois suivant la date de votre décès
Fin de la protection	À la cessation d'emploi, à la retraite ou à la fin du trimestre civil qui coïncide avec votre 65 ^e anniversaire ou qui le suit, selon la première de ces éventualités.

* Les garanties de soins de santé et de soins dentaires comprennent les garanties suivantes : Hospitalisation, Médicaments, Soins de santé complémentaire et Soins dentaires.

SOMMAIRE DES GARANTIES

HOSPITALISATION Au Canada seulement

DESCRIPTION DES GARANTIES	DÉTAILS DE LA GARANTIE
Pourcentage de remboursement	85 %
Type de chambre	Soins actifs : chambre à deux lits
Maximum	Soins actifs : Illimité
Maximum global	5 000 \$ par année de police, maximum combiné au maximum de la garantie Santé complémentaire

SOMMAIRE DES GARANTIES

GARANTIE MÉDICAMENTS Au Canada seulement

DESCRIPTION DE LA GARANTIE	DÉTAILS DE LA GARANTIE
Pourcentage de remboursement	Pour les résidents du Québec seulement : 85 % du coût des médicaments admissibles jusqu'à ce que soit atteint le maximum de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ), 100 % par la suite.
Services admissibles	<ul style="list-style-type: none">• médicaments• fournitures pour diabétiques (les aiguilles, les seringues, les bâtonnets réactifs et les lancettes seulement)• produits anti-tabagiques (médicaments prescrits seulement) – jusqu'à concurrence de 1 000 \$ à vie• fluorure et fer à ingrédient actif unique• agents de débridement enzymatiques• vitamines injectables• contraceptifs oraux
Maximum	<ul style="list-style-type: none">• illimité• pour les adhérents du Québec, ce maximum est conforme aux exigences de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ)

SOMMAIRE DES GARANTIES

GARANTIE SANTÉ COMPLÉMENTAIRE* Au Canada seulement

SERVICES PARAMÉDICAUX :

Chiropraticien (incluant les radiographies, jusqu'à concurrence des frais usuels et raisonnables), ostéopathe et physiothérapeute.

DESCRIPTION DE LA GARANTIE	MAXIMUM
Pourcentage de remboursement	85 %
Maximum par visite	20 \$ par professionnel par année de police, à l'exception du physiothérapeute (jusqu'à concurrence des frais usuels et raisonnables)
Maximum par professionnel	<ul style="list-style-type: none">• 400 \$ par professionnel par année de police• Limite de 20 visites par professionnel par année de police, à l'exception du physiothérapeute, pour lequel les frais sont illimités

SERVICES PARAMÉDICAUX :

Acupuncteur, ergothérapeute, kinésiologue, orthothérapeute et massothérapeute.
Une recommandation médicale est requise pour les services d'un acupuncteur et d'un ergothérapeute (valide pour une période d'un an)

DESCRIPTION DE LA GARANTIE	MAXIMUM
Pourcentage de remboursement	100 %
Maximum par visite	20 \$ par visite par professionnel par année de police
Maximum par professionnel	<ul style="list-style-type: none">• 400 \$ par professionnel par année de police• Limite de 20 visites par professionnel par année de police

***Sous réserve, dans le cas de la garantie Santé complémentaire, d'un maximum global de 5 000 \$ par année de police, combiné avec le maximum de la garantie Hospitalisation.**

Usuel et raisonnable : désignent les honoraires habituels facturés par des membres d'une même profession exerçant celle-ci dans la localité ou la région géographique où les frais sont engagés pour des services semblables, comme le détermine Medavie inc. ou selon le guide d'honoraires établi par Medavie inc.

SOMMAIRE DES GARANTIES

GARANTIE SANTÉ COMPLÉMENTAIRE*** Au Canada seulement

FOURNITURES ET SERVICES MÉDICAUX

DESCRIPTION DE LA GARANTIE	MAXIMUM
Pourcentage de remboursement	85 % (sauf indication contraire)
Soins infirmiers*	Jusqu'à concurrence des frais usuels et raisonnables
Service ambulancier	1 000 \$ / année de police
Chaussures orthopédiques	Participants de 15 ans et moins : maximum usuel et raisonnable. Participants de 16 ans et plus : une paire / 12 mois consécutifs (jusqu'à concurrence des frais usuels et raisonnables)
Orthèses podiatriques	Remboursement à 100 %, 375 \$ par période de 24 mois consécutifs
Prothèses (membres, prothèses oculaires)	Une prothèse à vie pour chaque membre (jusqu'à concurrence des frais usuels et raisonnables)
Aides à la mobilité – béquilles et cannes	Un achat à vie; une location par mois (jusqu'à concurrence des frais usuels et raisonnables)
Aides à la mobilité – plâtres et attelles	Achat : jusqu'à concurrence des frais usuels et raisonnables; location : une location par mois (jusqu'à concurrence des frais usuels et raisonnables)
Équipement médical	Jusqu'à concurrence des frais usuels et raisonnables (voir Annexe A)
Appareils auditifs (y compris les réparations)	Remboursement à 100 %, 500 \$ à vie
Tests diagnostiques**	1 000 \$ / année de police
Radiothérapie	Jusqu'à concurrence des frais usuels et raisonnables
Curiethérapie et thérapie isotopique	Jusqu'à concurrence des frais usuels et raisonnables
Transfusion de sang	Jusqu'à concurrence des frais usuels et raisonnables
Centre de désintoxication (Toxicomanie et alcoolisme)	Chambre à deux lits, illimité (jusqu'à concurrence des frais usuels et raisonnables)
Soins dentaires en raison d'un accident*	Autorisation requise

* Une autorisation préalable doit être obtenue.

** Les services d'imagerie diagnostique ne sont couverts qu'au Québec seulement

*** Sous réserve, dans le cas de la garantie Santé complémentaire, d'un maximum global de 5 000 \$ par année de police, combiné avec le maximum de la garantie Hospitalisation.

SOMMAIRE DES GARANTIES

GARANTIE SANTÉ COMPLÉMENTAIRE*** Au Canada seulement

FOURNITURES ET SERVICES MEDICAUX

DESCRIPTION DE LA GARANTIE	MAXIMUM
Pourcentage de remboursement	85%
Prothèses mammaires	Une prothèse par sein par période de 2 années de police (jusqu'à concurrence des frais usuels et raisonnables)
Lit d'hôpital manuel ou électrique (incluant le matelas et les côtés de sûreté)	Un achat par période de 5 années de police (jusqu'à concurrence des frais usuels et raisonnables)
Fauteuil roulant (manuel ou électrique) ou triporteur ou quadriporteur	Un achat par période de 5 années de police, max. de deux locations par mois (jusqu'à concurrence des frais usuels et raisonnables)

GARANTIE SANTÉ COMPLÉMENTAIRE*** Au Canada seulement

SOINS DE LA VUE

DESCRIPTION DE LA GARANTIE	MAXIMUM
Pourcentage de remboursement	100%
Examen de la vue	Un examen de la vue par année de police (jusqu'à concurrence des frais usuels et raisonnables)
Verres / montures / verres de contact / chirurgie oculaire au laser	150 \$ par période de 24 mois consécutifs

SOMMAIRE DES GARANTIES

GARANTIE SANTÉ COMPLÉMENTAIRE* Dans Le Monde Entier

DESCRIPTION DE LA GARANTIE	MAXIMUM
Frais engagés pour urgence à l'extérieur du Canada	Pourcentage de remboursement : 85 %

*Sous réserve, dans le cas de la garantie Santé complémentaire, d'un maximum global de 5 000 \$ par année de police, combiné avec le maximum de la garantie Hospitalisation.

SOMMAIRE DES GARANTIES

GARANITE SOINS DENTAIRES Au Canada seulement

DESCRIPTION DE LA GARANTIE	MAXIMUM
Soins préventifs	Pourcentage de remboursement : 80 % Maximum : 1 200 \$* par année de police
Soins de base	Pourcentage de remboursement : 80 % Maximum : 1 200 \$* par année de police
Soins majeurs	Pourcentage de remboursement : 50 % Maximum : 1 200 \$* par année de police
Année d'édition du guide des tarifs	Édition de 2012
Nombre d'exams de rappel, polissage et application topique de fluorure	2 par année de police
Instructions d'hygiène buccale	Une instruction par période de 12 mois consécutifs
Équilibrage de l'occlusion	3 unités** par année de police

*Les soins préventifs, les soins de base et les soins majeurs (si applicable), sont assujettis à un maximum combiné

** Une unité de temps équivaut à 15 minutes de service



Profitez de nombreux rabais sur des soins médicaux et des soins de la vue ainsi que sur de nombreux autres produits et services. Visitez www.avantagebleu.ca.

SOMMAIRE DES GARANTIES

ANNEXE A - GARANTIE SANTÉ COMPLÉMENTAIRE

Applicable au Canada

Prothèses : une à vie. Si la prothèse est requise en raison d'un changement physiologique ou pathologique du moignon, les documents médicaux pertinents seront pris en considération, jusqu'à concurrence des frais usuels et raisonnables.

Les réparations et les ajustements sont couverts sous réserve d'un maximum de 300 \$ par année de police.

Équipement médical : une autorisation préalable doit être obtenue et l'achat est à la discrétion de Medavie inc.

Autres fournitures et services médicaux prescrits :

- L'oxygène et la location d'appareils en vue de son administration nécessitent une autorisation au préalable; l'achat est à la discrétion de Medavie inc.
- Les coussins et insertions pour un fauteuil roulant, y compris un triporteur ou quadriporteur : un par période de cinq (5) années de police.
- Un lève-personne, jusqu'à concurrence des frais usuels et raisonnables.
- Les fournitures pour personnes stomisées et pour l'incontinence, jusqu'à concurrence des frais usuels et raisonnables.
- Un larynx artificiel à vie, jusqu'à concurrence des frais usuels et raisonnables.
- Les frais de réparation d'un larynx artificiel : 300 \$ par année de police.
- Les vêtements compressifs pour brûlures majeures : 500 \$ par année de police.
- Les tubes d'espacement pour inhalateur : jusqu'à concurrence des frais usuels et raisonnables.
- Le matériel pour le dépistage des allergies : 50 \$ par année de police.

GARANTIE VIE

La garantie Vie vous offre une couverture qui vous permet d'obtenir les montants de protection dont vous et vos personnes à charge avez besoin.

Garantie Vie de base

Votre montant assurable de base est indiqué au Sommaire des garanties.

La protection prend fin à la cessation d'emploi, à la fin du trimestre civil qui coïncide avec votre 65^e anniversaire ou à la retraite, selon la première échéance.

Garantie Vie de base des personnes à charge

Vos personnes à charge sont également couvertes si vous avez choisi la couverture familiale. Le montant de couverture est spécifié au Sommaire des garanties.

La protection des personnes à charge prend fin à la date à laquelle votre propre protection prend fin ou au moment où elles cessent d'être admissibles à titre de personnes à charge, selon la première échéance.

Désignation du bénéficiaire

Vous devez désigner un bénéficiaire pour vos garanties vie.

Si vous désignez votre « succession », assurez-vous d'avoir un testament, autrement l'impôt sur les successions s'appliquera. Si vous nommez un enfant de moins de 18 ans, les prestations ne peuvent être versées à cet enfant. Vous devez indiquer sur le formulaire de désignation du bénéficiaire que le bénéficiaire est « en fiducie », si une prestation devient payable, le paiement se fera alors au fiduciaire désigné. Assurez-vous de fournir le nom complet et votre lien avec le fiduciaire.

Si vous êtes un résident du Québec : La désignation de votre conjoint comme bénéficiaire est irrévocable, ce qui veut dire que vous ne pouvez changer de bénéficiaire sans le consentement de votre conjoint, à moins que vous n'indiquiez sur le formulaire que cette désignation est révocable.

Lorsque deux bénéficiaires ou plus ont été désignés (autre qu'un bénéficiaire subrogé), et que la répartition de la prestation de décès n'a pas été précisée, la prestation sera alors payable à parts égales aux bénéficiaires.

Si le bénéficiaire prédécède l'adhérent et que ce dernier n'a pas indiqué la part de la prestation de la garantie vie du bénéficiaire décédé, la part du bénéficiaire décédé est payable :

- au bénéficiaire survivant,
- aux bénéficiaires survivants en parts égales, s'il y a plus d'un bénéficiaire survivant; ou
- au représentant successoral de l'adhérent, s'il n'y a pas de bénéficiaire survivant.

Vous pouvez changer votre bénéficiaire en tout temps (sauf si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable) en remplissant le formulaire de changement de bénéficiaire disponible au site des adhérents ou en le demandant à votre administrateur de régime.

GARANTIE VIE

Prestation pour maladie en phase terminale

Si l'on diagnostique chez vous une maladie en phase terminale susceptible d'entraîner votre décès en moins de 12 mois, une prestation anticipée équivalant au moins de 50 000 \$ ou de 50 % du montant de votre garantie Vie de base peut être prélevée sur votre capital-décès et vous être versée. Vous pouvez utiliser cette somme comme vous l'entendez.

Versement des indemnités

En cas de décès, la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada versera le montant de votre garantie Vie de base à votre bénéficiaire désigné. C'est vous qui êtes le bénéficiaire de la garantie Vie de base de vos personnes à charge.

Exonération des primes

Si vous devenez totalement invalide avant votre 65^e anniversaire de naissance, vous êtes exonéré du paiement des primes pour votre garantie vie et la garantie vie des personnes à charge, à compter de la première des deux dates suivantes, à condition que des preuves médicales de l'invalidité soient présentées à la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada, a) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle vous devenez admissible au premier versement de salaire de longue durée, le cas échéant, ou b) la date d'expiration du délai de six mois consécutifs d'invalidité totale.

Le montant de couverture pour lequel vous êtes exonéré du paiement de la prime est le montant en vigueur à la date de début de l'invalidité.

L'exonération des primes prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle vous reprenez un travail lucratif ou un emploi rémunérateur;
- b) la date à laquelle vous n'êtes plus invalide;
- c) la date à laquelle vous refusez de vous soumettre à un examen médical demandé par la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada ou
- d) la date à laquelle vous atteignez 65 ans.

Droit de transformation

Si votre emploi prend fin avant que vous n'ayez atteint l'âge de 65 ans, vous pouvez demander, dans les 31 jours suivant la fin de votre emploi, de transformer votre couverture collective en couverture individuelle, jusqu'à concurrence de 200 000 \$, ou plus là où la législation le requiert, et ce sans avoir à présenter de preuve de santé. La prime de la couverture individuelle sera calculée selon l'échelle en vigueur à la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada à la date à laquelle la couverture entre en vigueur, selon le montant de protection, votre âge et la catégorie de risques à laquelle vous appartenez à ce moment.

Votre conjoint, ou lorsqu'exigé par les lois provinciales, votre enfant à charge, peut également demander la transformation de sa protection collective en couverture individuelle, dans les 31 jours de la fin de votre couverture ou dans les 31 jours suivant la date à laquelle votre conjoint ou votre enfant à charge cesse d'y être admissible.

Ce droit de transformation s'applique également à la résiliation des garanties qui prend effet à des âges précis.

GARANTIE SALAIRE DE COURTE DURÉE

Si vous vous absentez de votre travail en raison d'un accident ou d'une maladie, vous avez droit aux prestations pour chaque jour d'invalidité jusqu'à concurrence du nombre de semaines indiquées dans le Sommaire des garanties. Les prestations sont versées à partir de la date d'expiration du délai de carence, soit le nombre de jours consécutifs au début de l'invalidité et pour lesquels aucune prime n'est payable en vertu de la police. Le délai de carence est spécifié au Sommaire des garanties.

Le délai de carence est calculé en jours ouvrables et les prestations pour chaque jour ouvrable de l'invalidité totale représentent 1/5 de la prestation hebdomadaire.

Invalidité totale

Aux fins de la garantie Salaire de courte durée, l'invalidité totale signifie que vous êtes incapable d'exercer les fonctions régulières de votre profession. Une invalidité commençant plus de 30 jours après un accident est considérée comme découlant d'une maladie.

Rechute

Les périodes successives d'invalidité découlant de la même cause ou de causes connexes sont considérées comme une période d'invalidité à moins qu'elles ne soient séparées par au moins deux semaines consécutives de travail à temps plein. Les périodes d'invalidité successives en raison de causes entièrement différentes et non reliées sont considérées comme une seule période d'invalidité à moins qu'il y ait eu rétablissement complet à la suite de la première invalidité lors du début de la deuxième invalidité, et qu'il y ait eu retour au travail actif à temps plein et à plein salaire pour au moins une journée complète.

Réduction des prestations

Les prestations hebdomadaires sont réduites d'un montant équivalant aux prestations payables par :

- a) tout régime d'assurance automobile provincial dont les prestations payables en vertu de l'assurance-emploi ne sont pas prises en compte;
- b) le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec.

Les prestations hebdomadaires sont réduites même si vous négligez ou refusez de vous prévaloir de telles prestations en vertu des lois et régimes énoncés ci-dessus.

Aucune prestation hebdomadaire n'est payable au cours des périodes suivantes :

- a) une période au cours de laquelle vous êtes admissible à des prestations d'une commission de la santé et de la sécurité du travail ;
- b) une période au cours de laquelle vous êtes en congé payé;
- c) une période au cours de laquelle vous êtes rémunéré ou admissible à être rémunéré par Nutreco;
- d) une période au cours de laquelle vous recevez des prestations pour congé de maternité en vertu de toute loi provinciale ou fédérale;
- e) un congé parental ou de maternité que vous prenez conformément à toute loi provinciale ou fédérale, ou conformément à toute entente entre vous et Nutreco.

Aucun montant ne sera versé pour une quelconque invalidité totale découlant directement ou indirectement d'une des causes suivantes :

- a) blessure volontaire, peu importe votre état d'esprit au moment de l'incident;
- b) blessure subie au cours d'une participation active à un soulèvement populaire, à une émeute ou à une insurrection sauf dans l'accomplissement de vos fonctions, ou blessure subie au cours d'une guerre;
- c) blessure subie lors de la commission ou d'une tentative de commission d'un acte criminel.

GARANTIE SALAIRE DE COURTE DURÉE

Réduction des prestations (suite)

Aucune prestation de garantie Salaire de courte durée ne sera payée si l'invalidité commence pendant un congé sans solde autorisé, une mise à pied temporaire, une suspension disciplinaire sans salaire ou un emprisonnement.

Si l'invalidité survient au cours d'une période d'absence pendant laquelle cette garantie est demeurée en vigueur et que les primes ont été payées au cours d'une telle absence, le délai de carence commence le premier jour de l'invalidité, mais les prestations ne seront pas versées avant la date d'expiration du délai de carence, ou avant la date prévue du retour au travail, telle qu'indiquée par écrit à la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada avant le début de l'absence.

Programme de réadaptation

Si, pendant que vous recevez des prestations mensuelles en cas d'invalidité totale, vous participez à un programme de réadaptation approuvé par la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada :

- a) L'invalidité totale ne sera pas réputée avoir pris fin pour la seule raison que vous participez à ce programme;
- b) Si, pendant que vous participez à un tel programme de réadaptation, vous êtes de nouveau totalement invalide, vos prestations seront ramenées au montant que vous receviez avant le début du programme de réadaptation;
- c) Tant que vous participez à ce programme, les prestations hebdomadaires seront réduites dans la mesure nécessaire afin que votre revenu total provenant de toutes sources n'excède pas 100 % du revenu que vous gagniez avant votre invalidité.

Perte du droit aux prestations

Même en cas d'invalidité totale, le droit de recevoir des prestations peut être révoqué si :

- vous refusez de vous soumettre à un examen médical demandé par la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada;
- vous refusez de fournir à la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada des preuves satisfaisantes de la persistance de l'invalidité;
- vous occupez un emploi rémunérateur;
- vous refusez de participer à un programme de réadaptation jugé approprié par la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada.

Fin de la protection

La protection prend fin à la cessation d'emploi, à la fin du trimestre civil qui coïncide avec votre 65^e anniversaire ou qui le suit, ou au moment de votre départ à la retraite, selon la première échéance. Si vous souffrez d'une invalidité lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans, les prestations continueront de vous être versées pendant un maximum de 15 semaines. Par exemple, si vous recevez des prestations depuis 10 semaines au moment où vous atteignez 65 ans, les prestations se poursuivront pendant cinq semaines, puis prendront fin.

GARANTIE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

Si votre invalidité totale se poursuit au-delà du délai de carence indiqué au Sommaire des garanties, vous pouvez devenir admissible à des prestations en vertu de la garantie Salaire de longue durée. Le premier versement est payable à la fin du mois durant lequel le délai de carence prend fin et le dernier jour de chaque mois par la suite. Pour chaque jour d'invalidité totale, la prestation est égale à 1/30 de la prestation mensuelle.

Définition d'invalidité totale

Aux fins de la garantie Salaire de longue durée, l'invalidité totale désigne l'état d'incapacité totale et continue, résultant d'un accident ou d'une maladie, qui vous empêche d'accomplir les tâches régulières de toute occupation :

- qui vous permettrait de gagner au moins 60 % de votre salaire avant le début de l'invalidité totale;
- que vous êtes raisonnablement apte à exercer (ou pourriez le devenir) de par votre formation, votre éducation et votre expérience.

On entend par tâches régulières celles qui sont reliées aux activités professionnelles considérées essentielles à votre rendement au travail et qui prennent proportionnellement la majeure partie du temps à être exécutées.

La disponibilité de l'occupation, de l'emploi ou du travail ne sera pas prise en considération lors de l'analyse de l'invalidité.

La perte d'un permis, d'une licence ou d'une certification professionnelle ne constitue pas, en soi, une invalidité.

Rechute

Toutes les périodes successives d'invalidité totale séparées par moins de 12 mois de travail actif continu sont considérées comme une seule et même période d'invalidité, à moins que la nouvelle invalidité ne soit due à un accident ou à une maladie entièrement différente et ne commence qu'après votre retour au travail.

Lorsque les périodes successives d'invalidité sont considérées comme une même invalidité, le versement des prestations n'est pas assujéti à un nouveau délai de carence; les prestations versées sont égales aux précédentes et sont payées pour une période ne pouvant dépasser la durée non courue de la période maximale de versement prévue à l'origine.

GARANTIE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

Programme de réadaptation

Si, pendant que vous recevez des prestations mensuelles en cas d'invalidité totale, vous participez à un programme de réadaptation approuvé par la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada :

- a) l'invalidité totale ne sera pas réputée avoir pris fin pour la seule raison que vous participez à ce programme;
- b) les prestations mensuelles payables ci-après. sont réduites de 50 % de la rémunération mensuelle reçue en vertu de ce programme de réadaptation;
- c) si, pendant que vous participez à un tel programme de réadaptation, vous êtes de nouveau en état d'invalidité totale, vos prestations seront ramenées au montant que vous receviez avant le début du programme de réadaptation;
- d) tant que vous participez à ce programme, les prestations mensuelles seront réduites dans la mesure nécessaire afin que votre revenu total provenant de toutes sources n'excède pas 100 % du revenu que vous gagniez avant votre invalidité.

Condition préexistante

Condition préexistante désigne une maladie ou une blessure pour laquelle vous avez, pendant les trois mois précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur de votre protection en vertu de la présente garantie, consulté un médecin, reçu des traitements, soins ou services médicaux (y compris des mesures diagnostiques) ou avez reçu une prescription pour des médicaments.

Aucune prestation n'est payable pour toute invalidité causée par ou résultant d'une condition préexistante, sauf si :

- vous n'avez pas consulté un médecin ou reçu des traitements, soins ou services médicaux (y compris des mesures diagnostiques), ou ne vous êtes pas fait prescrire des médicaments au cours d'une période de 6 mois consécutifs, pendant la période de 15 mois débutant 3 mois avant la date d'entrée en vigueur de votre garantie Salaire de longue durée et se terminant 12 mois après cette date; ou
- l'invalidité débute après 12 mois consécutifs d'emploi à partir de la date d'entrée en vigueur de la garantie Salaire de longue durée à votre égard.

Intégration des prestations

Le montant des prestations mensuelles d'assurance salaire de longue durée auquel l'adhérent a droit en vertu de son invalidité est coordonné avec les autres revenus qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir en raison de son invalidité. La coordination des prestations est appliquée de la façon suivante :

1. Le montant des prestations mensuelles payable est d'abord réduit directement de tous les montants versés en raison de son invalidité, en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (montants primaires seulement), et de la *Loi sur les accidents du travail*.

GARANTIE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

Intégration des prestations (suite)

2. Le montant déterminé au point 1. ci-dessus est réduit de nouveau, si nécessaire, de manière à ce que la somme des prestations mensuelles, y compris les « revenus provenant de toute autre source » et les réductions directes mentionnées au point 1. ci-dessus, ne dépasse pas 85 % des revenus de l'employé avant l'invalidité. Les revenus provenant de toute autre source comprennent :
- les prestations d'invalidité offertes en vertu d'un autre programme gouvernemental qui sont payables à l'employé invalide;
 - les prestations de retraite fournies par un régime de l'employeur ou un programme gouvernemental;
 - le revenu ou les prestations payables en vertu de tout régime collectif offert par Nutreco ou par l'intermédiaire de celui-ci;
 - le revenu ou les prestations payables en vertu d'un régime parrainé par une association, un syndicat ou un organisme sans but lucratif dont l'adhérent est membre;
 - les prestations de remplacement du revenu payables en vertu d'un régime d'assurance-automobile, lorsqu'une telle réduction n'est pas interdite par la loi; et
 - la rémunération payable par un employeur ou reçue en tant que travailleur autonome, à l'exclusion de 50 % du revenu reçu en vertu d'un programme de réadaptation approuvé. (Dans le cas des régimes non imposables, le revenu avant l'invalidité désigne le revenu brut moins l'impôt sur le revenu. Pour les régimes imposables, le revenu avant l'invalidité désigne le revenu brut).

Au cours d'un programme de réadaptation approuvé, le montant des prestations mensuelles tel que défini précédemment, sera réduit de nouveau, si nécessaire, de manière à ce que le montant total de prestations mensuelles, en incluant les revenus provenant de toutes les autres sources de revenus mentionnées précédemment au point 1. et 2. , y compris 100 % des gains reçus en vertu du programme de réadaptation, ne dépasse pas 100 % du revenu avant l'invalidité.

Gel du Régime de pensions du Canada et du Régime de rente du Québec

Une fois que la réduction initiale du RPC/RRQ a été établie pour une demande de règlement d'assurance salaire de longue durée, elle ne sera pas modifiée en raison des ajustements au coût de la vie effectués sur les montants du RPC/RRQ.

Limitations et exclusions

Aucune prestation ne sera versée en vertu de cette garantie, si l'invalidité résulte d'une blessure, d'une maladie ou d'un accident subi alors que vous commettez ou tentez de commettre des activités criminelles, que des accusations soient portées ou non ou qu'une condamnation soit obtenue.

Aucune prestation n'est payable au cours des périodes suivantes :

- a) toute période d'invalidité au cours de laquelle vous ne recevez pas de soins appropriés de la part d'un médecin, soit un spécialiste autorisé ou un professionnel de la santé œuvrant dans le domaine médical pertinent à votre état de santé;
- b) toute période de temps au cours de laquelle vous ne recevez pas de traitements ou ne participez pas à un programme de réadaptation qui, selon l'avis de la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada est jugé approprié;
- c) toute période au cours de laquelle vous êtes incarcéré;
- d) lorsque l'invalidité est causée par ou résultant d'une blessure que vous vous êtes infligée intentionnellement ou d'une maladie que vous avez contractée volontairement, que vous ayez été ou non sain d'esprit;

GARANTIE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

Limitations et Exclusions (suite)

- e) toute invalidité causée par ou résultant d'une insurrection, d'une guerre (déclarée ou non), des actes hostiles de la part des forces armées de tout pays ou de votre participation à une émeute ou à un soulèvement populaire;
- f) pour toute invalidité au cours des périodes suivantes, la plus longue de ces périodes étant prise en considération :
 - le congé de maternité que vous prenez conformément à une loi provinciale ou fédérale, ou conformément à une entente mutuelle entre vous et Nutreco; ou
 - une période durant laquelle les prestations d'assurance-emploi de maternité sont versées ou seraient versées si vous étiez admissible.

Perte du droit aux prestations

Même en cas d'invalidité totale, le droit de recevoir des prestations peut être révoqué si :

- a) vous refusez de vous soumettre à un examen médical demandé par la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada;
- b) vous refusez de participer à un programme médical ou de réadaptation que la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada et votre médecin traitant jugent raisonnable et approprié;
- c) vous refusez de fournir à la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada des preuves satisfaisantes de la persistance de l'invalidité;
- d) vous occupez un emploi rémunérateur, sauf dans le cadre d'un programme de réadaptation;
- e) vous déménagez ou vivez temporairement hors du Canada, sauf lorsque la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada a été avisée par écrit et a donné son accord préalable;
- f) votre invalidité ne répond plus à la définition d'invalidité prévue dans la présente garantie.

Par ailleurs, les prestations prennent fin à votre retraite, lorsque vous atteignez l'âge de 65 ans ou lorsque la durée maximale des prestations indiquée au Sommaire des garanties est atteinte.

Exonération des primes

Si vous êtes totalement invalide, toute prime à verser en vertu de la présente garantie sera exonérée à partir du premier mois civil complet suivant le délai de carence. L'exonération des primes sera en vigueur jusqu'à ce que vous retourniez activement au travail de façon permanente.

Fin de la protection

La protection prend fin à la cessation d'emploi, à la fin du trimestre civil qui coïncide avec votre 65^e anniversaire ou qui le suit, ou à la retraite, selon la première échéance.

ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS DE BASE
(souscrite auprès de **AIG Insurance Company of Canada** et administrée par cette dernière)

L'assurance en cas de décès et mutilation accidentels de base n'est pas souscrite auprès de **Medavie inc.** ou la **Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada**. Veuillez communiquer avec votre administrateur de régime collectif pour obtenir plus de renseignements sur cette garantie.

Le montant pour lequel chaque personne admissible est assurée est connu sous le nom de capital d'assurance. Le capital d'assurance total est payable en cas de décès accidentel. Un pourcentage du capital d'assurance est payable en cas d'autres pertes admissibles, conformément au barème des prestations suivant.

Perte	Pourcentage du capital d'assurance
Perte de la vie	100 %
Perte des deux mains ou des deux pieds	100 %
Perte de la vue complète des deux yeux	100 %
Perte d'une main et d'un pied	100 %
Perte d'une main ou d'un pied et perte totale de la vue d'un œil	100 %
Perte de la parole et de l'ouïe des deux oreilles	100 %
Perte de l'usage des deux bras	100 %
Perte de l'usage des deux mains	100 %
Perte d'une main ou d'un pied	75 %
Perte de l'usage d'une main ou d'un pied	75 %
Perte de la parole ou de l'ouïe	75 %
Perte totale de la vue d'un œil	75 %
Perte du pouce et de l'index de la même main	33 1/3 %
Perte de quatre doigts de la même main	33 1/3 %
Perte de l'ouïe d'une oreille	66 2/3 %
Perte de tous les orteils d'un pied	25 %
Perte d'un bras ou d'une jambe	80 %
Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	80 %
Quadriplégie (paralysie totale des membres supérieurs et inférieurs)	200 %
Paraplégie (paralysie totale des deux membres inférieurs)	200 %
Hémiplégie (paralysie totale des membres supérieurs et inférieurs d'un seul côté du corps)	200 %

Remarque : Si vous ou une personne à charge assurée subissez des pertes multiples dans un même accident, le maximum payable est égal à 100 % du capital d'assurance (sauf en cas de paraplégie, quadriplégie ou hémiplégie, pour lesquelles le montant payable ne sera pas supérieur à 200 % du capital d'assurance).

ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS DE BASE (souscrite auprès de AIG Insurance Company of Canada et administrée par cette dernière)

Autres prestations d'assurance D et MA

Dans le cadre de votre assurance D et MA de base, vous pourriez également être admissible à des prestations dans les cas suivants :

- hospitalisation : prestation en espèces si vous êtes hospitalisé suite à un accident
- rapatriement de votre dépouille si vous décédez dans un accident
- réadaptation (formation en milieu de travail) pour vous, pendant un maximum de deux ans à compter de la date de l'accident;
- formation professionnelle pour votre conjoint, si vous décédez dans un accident
- études de vos enfants à charge qui sont inscrits à des études postsecondaires si vous décédez dans un accident
- transport d'un membre de la famille auprès de vous si vous êtes hospitalisé à la suite d'un accident;
- frais de garderie pour vos enfants à charge de moins de 13 ans, si vous décédez dans un accident
- prestation additionnelle pour le port de la ceinture de sécurité, si vous avez subi des blessures dans un accident d'automobile
- adaptation de votre domicile ou véhicule en fonction d'handicaps résultant d'un accident
- privilège de transformer votre assurance collective en une assurance individuelle dans les 30 jours suivant son expiration

Des maximums spécifiques peuvent s'appliquer à ces prestations.

Vous avez automatiquement droit à l'assurance pour voyages d'affaires payés par l'entreprise, laquelle vous verse un montant de 100 000 \$ dans le cas de décès accidentel ou d'autres pertes admissibles se produisant au cours d'un voyage d'affaires pour l'entreprise.

Restrictions et exclusions

Les prestations d'assurance D et MA ne sont pas payables pour les pertes résultant des situations suivantes :

- suicide ou tentative de suicide, tandis que la personne était saine d'esprit, autodestructrice ou déséquilibrée
- blessure cause du fait que la personne était à bord de tout véhicule ou appareil de navigation aérienne, à titre de passager ou autrement, sauf dans le cas d'avions commerciaux ou militaires nolisés
- guerre déclarée ou non déclarée, ou tout acte s'y rapportant
- service actif à temps plein dans les forces armées de tout pays
- subir un traitement médical ou chirurgical pour une maladie, une affection ou une infirmité physique ou mentale.

D'autres restrictions et exclusions peuvent s'appliquer. Veuillez communiquer avec votre administrateur de régime collectif pour obtenir de plus amples renseignements.

GARANTIE HOSPITALISATION - AU CANADA SEULEMENT

Cette garantie couvre les frais admissibles engagés pour vous ou pour vos personnes à charge sujets à la franchise et au pourcentage de remboursement indiqués au Sommaire des garanties. Les frais doivent être engagés au Canada.

Franchise

La franchise est la partie des frais admissibles que vous devez payer, pour vous et pour vos personnes à charge, avant que Medavie inc. ne commence à rembourser les frais admissibles en vertu du contrat, s'il y a lieu. La franchise ne s'applique qu'une fois par année de police.

Frais admissibles

Les frais usuels et raisonnables couvrant des soins nécessaires du point de vue médical et préalablement recommandés par un médecin sont remboursés selon le pourcentage et le maximum indiqués au Sommaire des garanties. Un remboursement de frais ne sera considéré que si les services sont rendus par un fournisseur approuvé par Medavie inc.

HOSPITALISATION

Chambre d'hôpital

Les frais d'hospitalisation lorsque vous êtes admis comme malade hospitalisé pour des soins actifs ultérieurement à la date d'entrée en vigueur de la garantie et pour la période à laquelle vous êtes couvert pour ces services, sous réserve des maximums indiqués au Sommaire des garanties. Le type de chambre est spécifié au Sommaire des garanties.

Prestations aux survivants

Après votre décès, vos personnes à charge continuent d'être couvertes, jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la fin du mois suivant la date de votre décès;
- b) la date à laquelle elles cessent d'être des personnes à charge admissibles;
- c) la date d'entrée en vigueur d'une couverture semblable auprès d'un autre assureur; ou
- d) la date de fin du contrat.

GARANTIE MÉDICAMENTS – AU CANADA SEULEMENT

Cette garantie couvre les frais de médicaments admissibles tels que définis par Medavie inc. et sous réserve de la franchise, de la quote-part ou du maximum indiqués au Sommaire des garanties.

Medavie inc. peut faire, périodiquement, des ajouts, des suppressions ou des modifications à la liste des médicaments admissibles ou à toute liste mentionnée ci-après. Une autorisation préalable peut être requise pour certains médicaments afin d'assurer leur admissibilité au paiement, tel qu'il est indiqué par Medavie inc.

Les médicaments doivent être dispensés par un fournisseur approuvé par Medavie inc.

Lorsqu'un médicament interchangeable admissible a été prescrit, Medavie inc. respecte les règles provinciales de substitution obligatoire des médicaments.

Medavie inc. remboursera seulement le médicament interchangeable le moins cher lorsqu'il est prescrit par un médecin et fourni par un fournisseur approuvé, à moins qu'un médecin indique qu'il n'y a pas de substitution possible.

Les frais admissibles sont réputés être engagés le jour où les soins sont rendus ou les produits fournis.

Certains médicaments sur ordonnance figurant sur la liste des médicaments admissibles sont admissibles sur une base individuelle, par participant, selon des besoins médicaux spécifiques et lorsque approuvés par la Compagnie selon la procédure de demande d'autorisation spéciale.

Franchise

La franchise est la partie des frais admissibles que vous devez payer avant que Medavie inc. ne commence à rembourser les frais admissibles en vertu du contrat, s'il y a lieu.

Frais admissibles

Le régime couvre les frais suivants, selon le pourcentage de remboursement indiqué au Sommaire des garanties :

Les frais pour les médicaments qui requièrent une ordonnance en vertu de la loi, qui sont approuvés par Medavie inc. et prescrits par un médecin ou un dentiste sont admissibles. Seront aussi pris en considération, certains médicaments prescrits par d'autres professionnels de la santé lorsque la législation provinciale applicable permet à ce professionnel de prescrire ces médicaments.

Frais non remboursés par le régime

Les frais liés aux produits et aux médicaments suivants ne sont pas remboursés par le régime :

- les produits qui ne sont pas approuvés par Medavie inc.;
- les produits pour l'entretien des lentilles cornéennes;
- les protéines ou les suppléments diététiques, les acides aminés, les acides gras essentiels;
- les préparations alimentaires pour nourrissons;
- les produits de toilette, y compris les savons et les émoullients;
- les substances adoucissantes et protectrices pour la peau;
- les minéraux, les vitamines;
- les produits homéopathiques ou naturopathiques;
- les médicaments ou les formes de médicaments n'ayant pas d'indication thérapeutique;
- les plantes médicinales;
- les remèdes traditionnels;
- les probiotiques;
- les traitements pour l'amaigrissement.

Frais non remboursés par le régime (suite)

- les vaccins;
- les médicaments contre la stérilité;
- les médicaments pour traiter les troubles de la fonction érectile;
- les médicaments administrés à l'hôpital;
- les médicaments et les vitamines B16 et B12 injectables pour le traitement de l'obésité.

Dispositions applicables aux résidents du Québec

Lorsque vous et votre conjoint atteignez l'âge de soixante-cinq (65) ans, vous avez une décision à prendre relativement à votre couverture médicament.

Décision d'adhérer au régime de la RAMQ à 65 ans

Lorsque vous et votre conjoint atteignez l'âge de soixante-cinq (65) ans vous pouvez choisir de vous assurer en vertu du régime général d'assurance médicaments créé en vertu de la Loi sur l'assurance médicaments (régime de la RAMQ), plutôt que de maintenir la couverture complète des médicaments du régime d'assurance collective. Ce choix est alors irrévocable.

Si, à soixante-cinq (65) ans, vous décidez d'adhérer au régime de la RAMQ, vous-même et vos personnes à charge, quel que soit leur âge, ne serez plus admissibles à des prestations en vertu du régime d'assurance collective (sauf la couverture complémentaire décrite aux points a) et b) ci-dessous).

De même, si votre conjoint décide, à soixante-cinq (65) ans, d'adhérer au régime de la RAMQ, il ne sera plus admissible à des prestations en vertu du régime d'assurance collective (sauf la couverture complémentaire décrite aux points a) et b) ci-dessous).

Toutefois, vous et vos personnes à charge qui avez adhéré au régime de la RAMQ demeurez couverts pour les frais décrits ci-dessous en vertu du régime d'assurance collective :

- a) la franchise et la coassurance déboursées par l'assuré en vertu du régime de la RAMQ et;
- b) sujet à la franchise et au pourcentage de remboursement mentionnés au Sommaire des garanties pour les médicaments : le remboursement de tous les médicaments qui n'apparaissent pas sur la liste du régime public, mais qui sont couverts dans la liste de l'assureur.

Décision de se désister de la RAMQ à 65 ans

Lorsqu'un résident du Québec atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans, la RAMQ l'inscrit automatiquement comme bénéficiaire de son régime d'assurance médicaments. Lorsque vous ou votre conjoint atteignez l'âge de soixante-cinq (65) ans, vous devez donc annuler votre inscription au régime de la RAMQ pour continuer une pleine couverture des médicaments en vertu du régime d'assurance collective.

Fin de la protection

La garantie Médicaments prend fin à votre retraite, à votre cessation d'emploi ou à l'âge indiqué au Sommaire des garanties, selon la première échéance. La protection des personnes à charge admissibles prend fin à la date à laquelle votre protection prend fin ou à la date à laquelle elles cessent de répondre à la définition de personnes à charge, selon la première échéance.

GARANTIE MÉDICAMENTS – AU CANADA SEULEMENT

Prestations aux survivants

Après votre décès, vos personnes à charge continuent d'être couvertes, jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la fin du mois suivant la date de votre décès;
- b) la date à laquelle elles cessent d'être des personnes à charge admissibles;
- c) la date d'entrée en vigueur d'une couverture semblable auprès d'un autre assureur; ou
- d) la date de fin du contrat.

GARANTIE SANTÉ COMPLÉMENTAIRE – AU CANADA SEULEMENT

Cette garantie couvre les frais admissibles engagés pour vous ou pour vos personnes à charge sujets à la franchise et au pourcentage de remboursement indiqués au Sommaire des garanties. Les frais doivent être engagés au Canada.

Franchise

La franchise est la partie des frais admissibles que vous devez payer, pour vous et pour vos personnes à charge, avant que Medavie inc. ne commence à rembourser les frais admissibles en vertu du contrat, s'il y a lieu. La franchise ne s'applique qu'une fois par année de police.

Frais admissibles

Les frais usuels et raisonnables couvrant des soins nécessaires du point de vue médical et préalablement recommandés par un médecin sont remboursés selon les pourcentages et les maximums indiqués au Sommaire des garanties. Un remboursement de frais ne sera considéré que si les services sont rendus par un fournisseur approuvé par Medavie inc.

FOURNITURES ET SERVICES MÉDICAUX

Soins infirmiers

Les services d'un infirmier licencié ou d'un infirmier-auxiliaire autorisé, qui n'est pas un membre de la famille du participant, qu'il réside ou non avec lui, lorsque les services sont rendus au domicile du participant et ne sont pas principalement des soins de garde, sous réserve du remboursement maximum global spécifié au Sommaire des garanties.

Tous les services de soins infirmiers doivent être approuvés préalablement par Medavie inc. pour être pris en considération en vue d'un remboursement possible. Le paiement des frais admissibles est établi par Medavie inc. en fonction du barème de prix de la province de résidence du participant pour les soins infirmiers privés.

Les frais indiqués ci-dessous ne sont pas couverts :

- a) soins de garde, aide familiale, magasinage, transport et soins de relève;
- b) services aux personnes vivant dans un établissement financé par le gouvernement ou autre établissement offrant des soins semblables à ses occupants;
- c) services offerts par l'entremise de programmes de soins infirmiers ou de soins personnels financés par le gouvernement ou encore de programmes de santé communautaire offerts sans frais à la population.

Service ambulancier

Les frais de transport par une ambulance titulaire d'un permis, incluant le transport aérien, tous les frais doivent être au Canada, lorsque nécessaire sur le plan médical, en direction et en provenance de l'hôpital qualifié le plus proche pouvant assurer les soins médicaux nécessaires, sous réserve d'un remboursement maximal spécifié au Sommaire des garanties.

GARANTIE SANTÉ COMPLÉMENTAIRE – AU CANADA SEULEMENT

Chaussures orthopédiques

Les frais de chaussures orthopédiques quand les chaussures sont modifiées avec des dispositifs spéciaux pour accommoder, soulager, ou corriger un défaut mécanique ou une anomalie du pied. Une ordonnance d'un chirurgien orthopédique, d'un physiatre, d'un rhumatologue, d'un podiatre ou du médecin traitant est requise ainsi qu'une copie de l'évaluation biomécanique ou de l'analyse de la démarche du professionnel de la santé. De plus, les frais relatifs aux modifications, aux ajustements et aux fournitures sont admissibles lorsqu'ils sont prescrits par un des professionnels de la santé mentionnés ci-dessus et si le but est d'accommoder, de soulager, ou de corriger un défaut mécanique ou une anomalie du pied. Le remboursement maximum combiné est spécifié au Sommaire des garanties.

Orthèses podiatriques faites sur mesure

Les frais pour les orthèses podiatriques faites sur mesure pour accommoder, soulager ou corriger un défaut mécanique ou une anomalie du pied, excluant leur remplacement (à l'exception d'un changement pathologique), sur autorisation écrite d'un chirurgien orthopédique, d'un physiatre, d'un rhumatologue, d'un podiatre ou du médecin traitant. Le remboursement maximal est spécifié au Sommaire des garanties.

Prothèses

Les frais d'achat pour les prothèses médicales suivantes :

- membres artificiels (référez-vous au Sommaire des garanties);
- prothèses mammaires (référez-vous au Sommaire des garanties);
- nez artificiel (limité à un (1) à vie);
- prothèses oculaires (limite d'une (1) prothèse gauche et d'une (1) prothèse droite, à vie);
- béquilles, cannes, plâtres et attelles (référez-vous au Sommaire des garanties);
- bandages herniaires (limite d'un (1) par période de cinq (5) années de police consécutives);
- appareils de soutien (l'achat est limité à un (1) achat à vie).

Le coût de remplacement de ces articles ne sera admissible qu'en raison d'un changement pathologique ou physiologique.

Les réparations et les ajustements des prothèses sont couverts sous réserve du remboursement maximal spécifié ci-dessus ou dans le Sommaire des garanties.

GARANTIE SANTÉ COMPLÉMENTAIRE – AU CANADA SEULEMENT

Appareils auditifs

Le coût des appareils auditifs (incluant les réparations, mais excluant les piles et les examens), lorsqu'ils sont prescrits par un otorhinolaryngologiste, un otologiste, ou sur recommandation d'un audiologiste agréé. Les enfants à charge de moins de 21 ans nécessitant un appareil pour chaque oreille sont admissibles à deux (2) appareils auditifs (un par oreille). Le remboursement maximal est spécifié au Sommaire des garanties.

Équipement médical

Les frais de location d'équipement pour l'administration d'oxygène, lorsque prescrits par un médecin licencié. Si, en raison d'une maladie ou d'une invalidité qui se prolonge, les articles doivent servir pour une longue période de temps, Medavie inc. peut, à sa discrétion, approuver l'achat de ces articles.

Les frais de location d'un fauteuil roulant (manuel ou électrique), d'un triporteur ou d'un quadriporteur, d'un lit d'hôpital (manuel ou électrique), lorsque prescrit par un médecin. Le remboursement maximum pour cet équipement est spécifié au Sommaire des garanties. Si, en raison d'une maladie ou d'une invalidité qui se prolonge, les articles doivent servir pour une longue période de temps, Medavie inc. peut, à sa discrétion, approuver l'achat de ces articles. Le remboursement maximum pour cet équipement est spécifié au Sommaire des garanties.

Les frais d'achat d'un lève-personne. Le remboursement maximum pour ces articles est spécifié au Sommaire des garanties et à l'Annexe A.

La location d'un lève-personne est limitée à une par mois.

Une fois que l'achat initial de l'équipement est approuvé, la location ou l'achat autorisé d'une autre pièce d'équipement similaire sera limité à une fois par période de cinq années de police consécutives.

Le coût de la réparation d'un fauteuil roulant manuel ou électrique ou d'un triporteur ou d'un quadriporteur, est couvert à concurrence du montant usuel et raisonnable.

Vous ou votre personne à charge devez obtenir préalablement l'approbation de Medavie inc. avant tout achat ou location, à défaut de quoi la demande de règlement peut être rejetée.

GARANTIE SANTÉ COMPLÉMENTAIRE – AU CANADA SEULEMENT

Services paramédicaux

Les services dispensés par un professionnel autorisé, à l'exception de ceux reçus dans un hôpital. Le maximum payable par professionnel admissible est spécifié au Sommaire des garanties. De plus, le maximum payable pour les frais de radiographies est également spécifié au Sommaire des garanties.

Tests diagnostiques

Les frais de services diagnostiques et de laboratoire, y compris les rayons X, lorsqu'ils sont dispensés par un laboratoire approuvé par Medavie inc. et qui, selon cette dernière, est apte à offrir de tels services. Ces services incluent :

- Les frais d'analyses de laboratoire, de radiographies, d'électrocardiogrammes, de tomographies par ordinateur (CT Scans), d'échographies et d'imagerie par résonance magnétique (IRM).

Le remboursement maximal combiné pour ces services est spécifié au Sommaire des garanties. Les services d'imagerie diagnostique ne sont couverts qu'au Québec.

Radiothérapie

Les frais de radiothérapie lorsque requis pour le traitement d'un cancer, moins le montant alloué par le régime provincial d'assurance-maladie, lorsque prescrit par le médecin traitant. Le remboursement maximum est spécifié au Sommaire des garanties.

Curiethérapie et thérapie isotopique

Les frais de curiethérapie et de thérapie isotopique lorsque requis pour le traitement d'un cancer, moins le montant alloué par le régime provincial d'assurance-maladie, lorsque prescrit par le médecin traitant. Le remboursement maximum est spécifié au Sommaire des garanties.

Transfusions de sang

Le coût des transfusions de sang lorsque celui-ci n'est pas fourni par la Société canadienne du sang ou toute autre agence, sous réserve des coûts usuels et raisonnables, moins le montant alloué par le régime provincial d'assurance-maladie, lorsque ces produits sont prescrits par le médecin traitant. Le remboursement maximum est spécifié au Sommaire des garanties.

Autres fournitures et services médicaux

- a) Les frais d'achat de coussins et d'insertions pour fauteuil roulant ou triporteur ou quadriporteur, jusqu'à concurrence du montant usuel et raisonnable.
- b) Les frais pour un larynx artificiel, limité à un (1) achat à vie.
- c) Les frais pour la réparation d'un larynx artificiel, sous réserve du remboursement maximum spécifié au Sommaire des garanties.
- d) Les frais d'achat de vêtements de compression pour brûlures majeures, sous réserve du remboursement maximum spécifié dans l'Annexe A.
- e) Les frais d'achat de tubes d'espacement pour inhalateur, jusqu'à concurrence du montant usuel et raisonnable.
- f) Les frais d'achat de matériel pour les tests d'allergies, sous réserve du remboursement maximum spécifié au Sommaire des garanties.

GARANTIE SANTÉ COMPLÉMENTAIRE – AU CANADA SEULEMENT

Fournitures pour stomisés

Les frais de fournitures essentielles pour personnes stomisées, à concurrence du montant usuel et raisonnable.

Soins dentaires à la suite d'un accident

Les frais de soins dentaires requis lorsque des dents naturelles saines ont été endommagées par suite d'un coup direct accidentel à la bouche, ou qu'une mâchoire fracturée ou disloquée doit être remise en place.

Ces soins doivent être donnés ou signalés et approuvés par Medavie inc. dans les 180 jours suivant l'accident et complétés dans les 12 mois de la date de l'accident. Les frais admissibles sont les honoraires usuels et courants du dentiste jusqu'à concurrence de ceux prévus au Guide des tarifs et nomenclature des actes buccodentaires approuvé par l'Association des chirurgiens dentistes de la province où les soins ont été rendus.

Tous les traitements dentaires reportés doivent être complétés et approuvés pour paiement par Medavie inc., au plus tard le dernier jour du mois dans lequel le participant atteint 21 ans, sauf indication contraire requis par la loi auquel cas la disposition législative applicable dans la province de résidence du participant s'applique.

Lorsque de tels traitements dentaires doivent être reportés en raison de l'âge du patient ou pour toute autre raison que Medavie inc. juge valable, les traitements peuvent être approuvés pour paiement ultérieur. Pour répondre aux exigences de paiement, le participant doit être couvert par Medavie inc. pour les soins dentaires par suite d'un accident au moment où l'accident se produit et il doit toujours être couvert par Medavie inc. au moment où les services sont rendus. La seule exception à cette exigence est lorsque le participant n'est pas couvert pour les soins dentaires au moment où le service est rendu; le cas échéant, la demande de règlement peut être approuvée. L'adhérent est tenu de remettre à Medavie inc., dans les 180 jours qui suivent l'accident, les détails complets des services requis du dentiste, ainsi que la raison pour laquelle ils ont été reportés.

SOINS DE LA VUE

Examen de la vue

Les frais engagés pour un examen de la vue auprès d'un optométriste ou d'un ophtalmologiste autorisés, sous réserve du maximum spécifié au Sommaire des garanties.

Verres / montures / verres de contact / Chirurgie oculaire au laser

Le coût de lunettes correctives (verres et montures), de verres de contact correctifs, de chirurgie oculaire au laser ainsi que le coût de lentilles intraoculaires implantées lors d'une chirurgie de la cataracte, lorsque prescrits par un ophtalmologiste ou un optométriste, jusqu'à concurrence du maximum mentionné au Sommaire des garanties.

GARANTIE SANTÉ COMPLÉMENTAIRE – FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE ENGAGÉS À L'ÉTRANGER

Assistance-voyage d'urgence

Les frais associés aux traitements d'urgence ci-après requis par un participant temporairement absent de sa province ou de son territoire de résidence en raison d'un voyage d'affaires ou de vacances, et non pour des raisons de santé. Lorsqu'un traitement d'urgence est terminé, tout traitement continu associé à l'état ayant nécessité ce traitement d'urgence n'est pas couvert.

- a) Chambre et pension dans un hôpital jusqu'à concurrence des frais d'hospitalisation dans une salle commune ou dans une chambre à deux lits pour chaque journée où l'adhérent est confiné à l'hôpital.
- b) Le diagnostic et traitement par un médecin ou un chirurgien légalement autorisé à pratiquer la médecine.
- d) Les services de radiodiagnostic et de laboratoire.
- e) Les services de consultation externe et fournitures – Hôpital.
- e) Les services ambulanciers fournis par un service d'ambulance titulaire d'un permis à destination de l'établissement médical le plus proche pouvant offrir le traitement essentiel.

GARANTIE SANTÉ COMPLÉMENTAIRE

Frais non remboursés par le régime

Les frais relatifs aux éléments suivants ne sont pas remboursés par le régime :

- a) les examens médicaux ou bilans de santé demandés par une tierce partie;
- b) les frais pour des cures de repos, des soins de convalescence, des soins de garde, services de réadaptation données dans un établissement hospitalier pour malades chroniques ou une unité de soins d'un hôpital général pour malades chroniques, ou pour les frais engagés par un participant pour un traitement qui, de l'avis de Medavie inc., aurait dû être dispensé dans une unité de soins ou un établissement hospitalier pour malades chroniques;
- c) les services facultatifs donnés à un participant à l'extérieur de sa province de résidence si le régime d'assurance-maladie de la province de résidence du participant n'accepte pas de payer les frais habituellement couverts pour ces services, dans la province de résidence du participant;
- d) les services ou produits auxquels le participant a droit en vertu d'une loi sur les accidents du travail ou de toute autre mesure législative;
- e) les services pour lesquels il n'y aurait eu aucuns frais si le participant n'avait pas été couvert en vertu du présent contrat;
- f) les services à des fins esthétiques ou traitements de problèmes qui ne nuisent pas à la santé;
- g) les produits ou services habituellement offerts sans frais ou à un coût minime au participant en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental à la date d'entrée en vigueur du contrat, que ces produits ou services continuent ou non d'être admissibles en vertu d'un programme gouvernemental;
- h) les frais de livraison ou de déplacement, ou les deux, à destination ou en provenance d'un hôpital ou du bureau d'un professionnel de la santé;
- i) les services offerts en raison de blessures subies ou de maladies contractées par suite d'une émeute, d'une insurrection ou d'une guerre, qu'elle soit déclarée ou non, y compris tout état causé directement ou indirectement par les forces armées d'un pays;
- j) les médicaments faisant l'objet de restrictions en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qui sont prescrits ou donnés malgré ces règlements;
- k) les frais d'admission ou les surcharges qu'impose un hôpital pour un non résident;
- l) les services requis par suite d'une tentative de perpétration d'un acte criminel;
- m) les soins rendus par un professionnel de la santé non autorisé;
- n) les frais pour rendez-vous manqués ou pour faire remplir des formulaires;
- o) les services normalement acquittés directement ou indirectement par Nutreco;
- p) les services et produits de soins de santé qui ne proviennent pas d'un fournisseur approuvé par Medavie inc.;

GARANTIE SANTÉ COMPLÉMENTAIRE

Frais non remboursés par le régime (suite)

- q) les produits ou services de soins de santé de nature expérimentale ou pour fins de recherche;
- r) les produits ou services de soins de santé qui ne sont pas nécessaires sur le plan médical ni d'une efficacité éprouvée;
- s) les frais pour l'évaluation du plan de traitement, y compris les évaluations en physiothérapie mais sans s'y limiter. Les évaluations du plan de traitement seront exclues des services admissibles, sauf indication contraire précisée dans la présente police;
- t) les produits et services de soins de santé administrés par un hôpital, un organisme ou un dispensateur sous la direction d'un hôpital, d'un organisme ou d'un dispensateur financé, en totalité ou en partie, par un palier gouvernemental. Ces services ne sont pas admissibles à un remboursement en vertu de la présente police, sauf indication contraire précise dans la présente police;
- u) les appareils pour diabétiques et les aides orthophoniques;
- v) les pompes pneumatiques de compression, les manchons pour lymphoedème et les vêtements de compression;
- w) les prothèses capillaires et les soutiens-gorge chirurgicaux;
- x) les soutiens-gorge chirurgicaux;
- y) équipement pour TENS;
- z) les dispositifs contraceptifs intra-utérins (DIU).

Limitation

Pour l'application de la présente garantie, tous les participants sont considérés comme étant couverts en vertu des lois sur l'assurance-hospitalisation et sur l'assurance-maladie de la province de résidence du participant au Canada.

Fin de la protection

La garantie Santé complémentaire prend fin à votre retraite, à votre cessation d'emploi ou à l'âge indiqué au Sommaire des garanties, selon la première échéance. La protection des personnes à charge prend fin à la date à laquelle votre protection prend fin ou à la date à laquelle elles cessent de répondre à la définition de personnes à charge, selon la première échéance.

Prestations aux survivants

Après votre décès, vos personnes à charge continuent d'être couvertes, jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la fin du mois suivant la date de votre décès;
- b) la date à laquelle elles cessent d'être des personnes à charge admissibles;
- c) la date d'entrée en vigueur d'une couverture semblable auprès d'un autre assureur; ou
- d) la date de fin du contrat.

GARANTIE SOINS DENTAIRES - AU CANADA SEULEMENT

Cette garantie couvre les frais admissibles engagés par vous et vos personnes à charge pour des services dentaires recommandés par un dentiste et dispensés par :

- un dentiste
- un hygiéniste dentaire sous la surveillance d'un dentiste, ou
- un denturologiste.

sous réserve des pourcentages de remboursement et des maximums indiqués au Sommaire des garanties.

Calcul des frais admissibles

Le montant admissible pour un service couvert est celui indiqué dans le Guide des tarifs suggérés des actes bucco-dentaires approuvé par votre province de résidence (édition de 2012).

Frais admissibles

Les frais suivants sont remboursés, selon le pourcentage et jusqu'au maximum indiqués au Sommaire des garanties.

Soins préventifs

a) Examen et diagnostic

- examen buccal complet (un par 2 années de police)
- examen de rappel (tel que mentionné au Sommaire des garanties)
- examen buccal d'urgence et examen d'un aspect particulier (maximum combiné d'un examen par fournisseur, par année de police)

b) Radiographies

- série complète de films radiographiques (une par période de 36 mois consécutifs)
- pellicule panoramique (une par 2 années de police)
- intra-orales – périapicales
- intra-orales – occlusales
- intra-orales – interproximales (deux séries par année de police)
- extra-orales
- sialographie
- substances radio-opaques

c) Tests et examens de laboratoires

- culture microbiologique
- biopsie tissus buccaux mous
- biopsie tissus buccaux durs
- examen cytologique

GARANTIE SOINS DENTAIRES - AU CANADA SEULEMENT

Soins préventifs (suite)

d) Traitement préventif

- polissage de la partie coronaire des dents (tel que mentionné au Sommaire des garanties)
- application topique de fluorure (tel que mentionné au Sommaire des garanties)
- instructions d'hygiène buccale (tel que mentionné au Sommaire des garanties)
- scellants de puits et fissures
- détartrage (10 unités* par année de police, combinées au surfaçage radiculaire)

e) Appareils de maintien (pour les participants âgés de 14 ans et moins seulement)

Soins de base

a) Restaurations

- restauration en amalgame, acrylique, silicate ou en composite sans restriction quant à l'emplacement des dents restaurées
- tenons de rétention
- couverture complète des restaurations préfabriquées (pour les participants âgés de 12 ans et moins seulement)

b) Endodontie

- coiffage de la pulpe
- pulpotomie
- pulpectomie d'urgence
- traitement de canal
- chirurgie endodontique
- blanchiment (sur dent devitalisée)
- apexification

c) Parodontie

- chirurgie parodontaire
- jumelage provisoire
- soin des infections aiguës
- désensibilisants
- autres services parodontaux complémentaires
- surfaçage radiculaire (10 unités* par année de police, combinées au détartrage)
- curetage gingival
- équilibrage de l'occlusion (tel que mentionné au Sommaire des garanties)
- appareils parodontaux (un appareil pour le maxillaire supérieur et un appareil pour le maxillaire inférieur, par période de deux années de police)
- ajustements d'appareils (trois unités* par année de police)

*Une unité de temps équivaut à 15 minutes de service

d) Chirurgie buccale

- ablation de dents ayant fait éruption
- exposition et déplacement chirurgical d'une dent
- ablation de tumeurs ou de kystes

e) Services généraux complémentaires

- anesthésie (en corrélation avec de la chirurgie)

f) Facettes de la teinte de la dent (lorsque requises à des fins non esthétiques)

GARANTIE SOINS DENTAIRES - AU CANADA SEULEMENT

Soins de restauration majeure

Les frais qui suivent sont admissibles si les soins de restauration majeure sont inclus au Sommaire des garanties :

- a) Restaurations majeures
 - incrustation/couronnes (une fois par dent par 5 années de police)
 - réparations d'incrustations et de couronnes (jusqu'à concurrence des frais usuels et raisonnables)

- b) Services de prothèse dentaire
 - prothèses amovibles partielles ou complètes (une prothèse pour la mâchoire supérieure et une prothèse pour la mâchoire inférieure par période de cinq années de police)
 - ponts* (un par cinq années de police)
 - réparation d'un pont (jusqu'à concurrence des frais usuels et raisonnables)

- c) Ajustement de prothèses amovibles
 - ajustements mineurs
 - rebasage et regarnissage (un pour la mâchoire supérieure et un pour la mâchoire inférieure par période de deux années de police)

La présente garantie ne couvre pas le remplacement de la prothèse à moins que celle-ci ait été en place plus de 5 ans et qu'elle ne soit plus utilisable, ni le remplacement de prothèse perdue, égarée ou volée.

*La demande initiale pour un pont doit être nécessaire en raison de l'extraction d'au moins deux dents naturelles pendant que la couverture est en vigueur à l'égard du participant. Le coût de cette demande initiale pour un pont est limité au coût d'une prothèse partielle.

GARANTIE SOINS DENTAIRES - AU CANADA SEULEMENT

Traitement proposé de plus de 500 \$

Si le coût du traitement prévu dépasse 500 \$, demandez à votre dentiste de remplir la section «pré-évaluation» du formulaire de demande de règlement, et faites-le parvenir à Medavie inc. avant le début du traitement. Vous connaîtrez ainsi à l'avance le montant exact du remboursement. Si vous changez de dentiste en cours de traitement, vous devez soumettre une nouvelle évaluation à Medavie inc.

Frais qui ne sont pas remboursés par le régime

Les frais suivants ne sont pas remboursés par le régime :

- a) tout traitement ou appareil, directement ou indirectement relié à la restauration complète de la bouche, dans le but de corriger la dimension verticale ou toute dysfonction du joint temporo-mandibulaire;
- b) les services rendus par un hygiéniste dentaire mais qui ne sont pas administrés sous la supervision d'un dentiste, sauf si, dans une province donnée, une telle supervision n'est plus légalement requise;
- c) les services et fournitures relatifs au port d'un appareil dans l'exercice d'un sport;
- d) tous les frais payables ou remboursables en vertu d'un régime d'assurance gouvernemental ou privé ou qui habituellement l'auraient été si une demande avait été soumise;
- e) tous frais payables en vertu de toute commission de la santé et de la sécurité du travail ou de toute société de l'assurance automobile, ou de toute loi ou régime semblables, le cas échéant;
- f) les frais qui découlent d'une tentative de suicide ou blessure volontaire, que le participant ait été sain d'esprit ou non;
- g) les frais qui découlent d'une maladie ou d'une blessure subie lors de la participation active à un affrontement public, à une émeute ou à une insurrection, sauf dans l'accomplissement des fonctions du participant, ou blessure subie durant une guerre;
- h) les soins qui ne sont pas médicalement nécessaires, qui sont donnés dans un but esthétique (les réparations en composite ne sont pas touchées par la présente exclusion);
- i) les soins qui excèdent les soins ordinaires normalement donnés en conformité avec les usages courants de la thérapeutique;
- j) les soins ou services donnés gratuitement ou qui le seraient à défaut de couverture ou ceux qui ne sont pas à la charge du participant;
- k) les soins ou services reliés aux facettes, lorsque requises à des fins esthétiques;
- l) le jumelage pour des raisons de parodontie, lorsqu'on utilise à cette fin des couronnes ou des incrustations, avec ou sans recouvrement de cuspides;
- m) implants et traitements reliés aux implants .

GARANTIE SOINS DENTAIRES - AU CANADA SEULEMENT

Restriction

Aucun remboursement n'est effectué relativement à toute partie des frais qui excèdent les frais suggérés dans le guide des tarifs approprié pour le traitement le moins coûteux qui donne un résultat adéquat du point de vue professionnel.

Le remboursement des frais de laboratoire se limite aux frais de laboratoire usuels et raisonnables de la localité où les services sont rendus.

Traitements de rechange

En présence de plusieurs formes de traitements de rechange, les frais admissibles se limitent au coût des produits, services ou du traitement le moins coûteux qui répond aux besoins de base du participant. Ceci s'applique, entre autres aux incrustations, aux couronnes, aux restaurations en amalgame, acrylique, silicate ou composite ainsi qu'aux ponts.

Fin de la protection

La garantie Soins dentaires prend fin à votre retraite, à la cessation de votre emploi, ou à l'âge indiqué au Sommaire des garanties, selon la première échéance. La protection des personnes à charge prend fin à la date à laquelle votre protection prend fin (sauf en cas de décès) ou à la date à laquelle elles cessent de répondre à la définition de personnes à charge, selon la première échéance.

Prestations aux survivants

Après votre décès, vos personnes à charge continuent d'être couvertes, jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la fin du mois suivant la date de votre décès;
- b) la date à laquelle elles cessent d'être des personnes à charge admissibles;
- c) la date d'entrée en vigueur d'une couverture semblable auprès d'un autre assureur; ou
- d) la date de fin du contrat.

PORTAIL DES ADHÉRENTS

DIRECTIVES AUX ADHÉRENTS

Medavie inc. cherche continuellement à mettre au point sa technologie du Web pour mieux répondre aux besoins de ses clients. Une telle innovation, le portail des adhérents, vous aidera à mieux comprendre, gérer et coordonner votre régime d'assurance.

Le portail des adhérents est convivial et offre un environnement sécuritaire. Dorénavant, il vous suffit de cliquer à l'aide de votre souris pour obtenir des renseignements généraux au sujet de votre régime, visualiser vos demandes de règlement et l'historique des remboursements, ou imprimer des formulaires de demande de règlement. Le portail des adhérents est accessible 24 heures par jour, sept jours par semaine, à partir de la maison ou du travail; vous n'avez besoin que d'une connexion Internet. Le portail des adhérents vous simplifie réellement la vie.

PORTAIL DES ADHÉRENTS

Le portail vous offre différentes options.

Demande de renseignements sur la protection : Renseignements détaillés sur le régime de garanties de Croix Bleue Medavie.

Formulaires : Les formulaires génériques de demandes de règlement de Medavie inc. peuvent être imprimés

Information sur les adhérents

Vous pouvez :

- visualiser ou mettre à jour votre adresse (lorsque l'accès est disponible)
- demander de nouvelles cartes d'identification
- ajouter ou mettre à jour l'information bancaire pour le dépôt direct des remboursements des demandes de règlement (s'il y a lieu).

Relevés des adhérents

Vous pouvez :

- visualiser l'historique de vos demandes de règlement et celles de vos personnes à charge
- visualiser des relevés de paiement envoyés à vous-même ou au fournisseur de services

PREMIÈRE VISITE DU PORTAIL DES ADHÉRENTS

1. Ouvrez une session sur le site web de Medavie inc. www.medavie.croixbleue.ca
2. Sélectionnez « Français »
3. Sélectionnez « Adhérents » dans Centre de services en ligne à droite
4. Sélectionnez « Allez au site sécurisé »
5. Sélectionnez ensuite « Première fois - S'inscrire maintenant »
6. Remplissez le formulaire d'inscription en ligne
7. Un mot de passe temporaire sera envoyé à l'adresse courriel entrée pendant l'inscription
8. Retournez au portail des adhérents et entrez votre code d'utilisateur ainsi que votre mot de passe temporaire
9. On demandera à l'adhérent de changer le mot de passe. Cliquez sur « Envoyer » pour sauvegarder
10. Cliquez sur « Fini » une fois les changements sauvegardés et vous serez dirigé vers la page d'accueil

******Veillez vous assurer de prendre en note votre code d'utilisateur et votre mot de passe pour consultation future******

PORTAIL DES ADHÉRENTS

REMARQUE

Pour des raisons de sécurité, l'accès au portail des adhérents est limité aux adhérents seulement.

Nous sommes impatients de vous aider à profiter de notre technologie en ligne. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le portail des adhérents ou pour toute question au sujet de votre régime d'assurance de Medavie inc., veuillez communiquer avec notre Service à la clientèle en composant le numéro sans frais indiqué au verso de votre carte d'identification ou en envoyant un courriel à inquiry@medavie.bluecross.ca.

PRATIQUES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Dans la perspective d'offrir à sa clientèle une protection-santé et une protection vie de qualité, Medavie inc. et la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada, recueillent et conservent des renseignements personnels au sujet de ses clients et de leurs personnes à charge. Le présent document a pour but de vous tenir au courant des pratiques en matière de protection des renseignements personnels de Medavie inc. et de la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada.

La protection des renseignements personnels n'est pas un nouveau concept pour Medavie inc. et la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada. Assurer la confidentialité de l'information reçue de la part de notre clientèle a toujours été au cœur de nos opérations, et notre personnel connaît bien la politique et les procédures que nous avons mises en place pour nous assurer que la protection de ces renseignements soit prise au sérieux en toutes circonstances.

Que sont les renseignements personnels?

Les renseignements personnels renferment des détails au sujet d'une personne identifiable. Ils peuvent comprendre le nom, l'âge, les numéros d'identification, le revenu, les données en matière d'emploi, l'état matrimonial, le statut des personnes à charge, les dossiers médicaux, ainsi que les renseignements financiers.

Quelle utilisation faisons-nous de vos renseignements personnels?

Vos renseignements personnels permettent à Medavie inc. et à la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada de traiter votre demande de protection en vertu des régimes de soins de santé et d'assurance vie. Voici à quoi servent vos renseignements personnels :

- à fournir les services précisés dans votre contrat ou du contrat collectif duquel vous êtes adhérent admissible;
- à comprendre vos besoins afin de pouvoir vous conseiller des produits et services adéquats; et
- à administrer nos affaires.

À qui ces renseignements personnels peuvent-ils être divulgués?

Selon votre type de couverture, la divulgation de renseignements personnels particuliers aux personnes et entités suivantes peut s'avérer nécessaire pour être en mesure de vous offrir les services stipulés au contrat auquel vous adhérez :

- d'autres Croix Bleue du Canada, afin d'administrer votre régime de protection si vous vivez à l'extérieur des provinces de l'Atlantique, du Québec ou de l'Ontario;
- des fournisseurs de soins de santé spécialisés, s'il y a lieu, pour évaluer une demande d'admissibilité à un produit ou service;
- des organismes gouvernementaux et de réglementation, en situation d'urgence ou lorsque la loi l'exige; et d'autres tiers, de façon confidentielle, lorsqu'il y a nécessité d'administrer des garanties précisées à votre contrat individuel ou à votre contrat collectif; et
- le titulaire de certificat de n'importe quel contrat en vertu duquel vous êtes un participant.

Nous ne fournissons ni ne vendons de renseignements personnels à votre sujet à d'autres sociétés aux fins de marketing et de sollicitation. Vos renseignements personnels ou ceux de vos personnes à charge ne sont jamais divulgués à un tiers sans votre permission, sauf si Medavie inc. et la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada jugent qu'il est nécessaire de le faire pour vous offrir les services auxquels elles se sont engagées conformément au contrat d'assurance.

PRATIQUES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Pour vous assurer de recevoir le meilleur service possible de la part de Medavie inc. et de la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada, il est important que les renseignements personnels que nous utilisons soient exacts et à jour. Vous pouvez nous aider en nous tenant au courant de vos changements d'adresse ou d'état civil ainsi que de l'ajout ou du retrait de personnes à charge. Si vous trouvez des erreurs dans les renseignements que nous détenons sur vous, veuillez en informer le personnel de notre Service à la clientèle afin que nous puissions les corriger.

En devenant client de Medavie inc. ou en remplissant une demande de règlement, vous consentez que nous utilisions vos renseignements personnels et que nous les divulguions de la manière susmentionnée. Si vous préférez que nous n'utilisions ni ne divulguions vos renseignements personnels dans les cas où ils ne sont pas nécessaires à l'administration de votre régime, veuillez consulter notre site Web ou nous écrire à l'adresse indiquée ci-dessous.

Veuillez noter que le fait de ne pas permettre à Medavie inc. et à la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada d'utiliser des renseignements à votre sujet pourrait signifier que nous ne serions pas en mesure de vous accorder des produits ou services qui pourraient vous être utiles.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la politique de protection des renseignements personnels de Medavie inc., et de la Compagnie d'Assurance-vie Croix Bleue du Canada, veuillez communiquer avec nous, soit en nous appelant ou en nous écrivant, d'après les coordonnées suivantes :

www.medavie.croixbleue.ca

1-800-667-4511 (pour l'Atlantique), 1-800-355-9133 (pour l'Ontario) ou 1-888-588-1212 (pour le Québec)

Agent de protection de la vie privée
Croix Bleue Medavie
Groupe de gestion des risques
644, rue Main
C.P. 220
Moncton (N.-B.) E1C 8L3

ou

privacyofficer@medavie.bluecross.ca

Si la résolution du problème ne vous satisfait pas entièrement, vous pouvez déposer une plainte par écrit à l'adresse suivante :

Commissariat à la protection
de la vie privée du Canada
112, rue Kent
Ottawa (Ontario) K1A 1H3